



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2016

POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES MUNICIPALES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

Session spéciale du conseil municipal du Village de Pointe-Lebel, tenue le 15 décembre 2016 à 20 heures, au lieu ordinaire des sessions conformément au Code municipal du Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ledit Code, en tel cas fait et pourvu à laquelle sont présents :

Monsieur Normand Morin, maire
Monsieur Jean-Claude Cassista, conseiller
Madame Cécile R. Gagnon, conseillère
Monsieur Dany Lafontaine, conseiller
Madame Lise Arsenault, conseillère
Monsieur Jeannot Beaudin, conseiller
Monsieur Jacques Ferland, conseiller

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Madame Nadia Allard, directrice générale est également présente.

Le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement numéro 469-2015.

ARTICLE 2

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2017

2.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2-1), à savoir

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis et non desservis;
- 5° Catégorie résiduelle;
- 6° Catégorie agricole;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2-1) s'appliquent intégralement

2.3 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à **1,16 \$ par 100,00\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2016 (suite)

2.1 TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE (TAUX DE BASE)

Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer en partie le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, le taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels est de **1,16 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la loi, ce taux est imposée et prélevé sur les biens-fonds imposables situés dans la municipalité

2.2 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES À SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est de **1,16 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

2.3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de **2,32 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

2.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de **2,32 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

2.5 TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES TERRAINS VACANTS DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vacants desservis est de **1,16 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

2.6 TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES TERRAINS VACANTS NON DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vacants non desservis est de **1.16 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

2.7 TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est de **1,16 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2016 (suite)

ARTICLE 3

TAXE SPÉCIALE ENTRETIEN ENROCHEMENT COLLECTIF

Le taux particulier à la catégorie de l'entretien de l'enrochement collectif est de **0,02 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE 4

TARIF POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagère, ce Conseil fixe un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque maison, magasin ou autre bâtiment. Les taux sont différents selon les catégories ci-après décrites :

- ▶ Par unité de logement résidentiel **190,85 \$**
- ▶ Par chambre pour un Centre d'hébergement pour personnes âgées **64,00 \$**
- ▶ Par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% et moins **277,00 \$**
- ▶ Par unité commercial et/ou par contenant sanitaire industriel et commercial **402,00 \$**

ARTICLE 5

TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL ET D'ÉGOUT

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'aqueduc municipal et d'égout, ce Conseil fixe un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque maison, magasin ou autre bâtiment. Les taux sont différents selon le service offerts ci-après décrits :

TAXE D'EAU SECTEUR CENTRE DU VILLAGE

Le tarif général de base est fixé à :

- 297,75 \$ / par unité de logement desservi**
- 297,75 \$ / par unité de logement commercial desservi**
- 595,50 \$ / par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% ou moins) desservi par le service d'aqueduc**
- 99,25 \$ / par chambre pour Centre d'hébergement pour personnes âgées**
- 50,00 \$ / pour chaque piscine**
- 30,00 \$ / pour chaque spa**



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2016 (suite)

TAXE DE SECTEUR / PARC MURRAY

Le tarif général de base est fixé à

- 500,00 \$ / par unité de logement desservi par le service d'aqueduc
- 500,00 \$ / par unité de logement commercial desservi par le service d'aqueduc
- 1 000,00 \$ / par unité de logement résidentiel incluant un commercial ayant une superficie de 10 % ou moins desservi par le service d'aqueduc
- 63,68 \$ / par unité de logement desservi par le service d'égout
- 63,68 \$ / par unité de logement commercial desservi par le service d'égout
- 127,36 \$ / par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10 % ou moins desservi par le service d'égout
- 50,00 \$ / pour chaque piscine
- 30,00 \$ / pour chaque spa

TAXE DE SECTEUR / PARC LANGLOIS

Le tarif général de base est fixé à

- 214,03 \$ / par unité de logement desservi par le service d'aqueduc
- 214,03 \$ / par unité de logement commercial desservi par le service d'aqueduc
- 428,06 \$ / par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% ou moins desservi par le service d'aqueduc
- 26,07 \$ / par unité de logement desservi par le service d'égout
- 26,07 \$ / par unité de logement commercial desservi par le service d'égout
- 52,14 \$ / par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% ou moins desservi par le service d'égout
- 50,00 \$ / pour chaque piscine
- 30,00 \$ / pour chaque spa

ARTICLE 6

TAUX DES TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR

- 6.1 Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour l'entretien de l'enrochement des décrets 1993 et 2001 est fixé à **2,50 \$** du mètre linéaire pour le frontage sur tous les immeubles inscrits auxdits décret.
- 6.2 Le taux de la taxe pour le déneigement des rues privées est établi à **3 820,51 \$ / km.**
- 6.3 Le taux de la taxe pour l'entretien des rues privées, en période estivale, est établi à **1 900,00 \$ / km.**
- 6.4 Le taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 440-2012 concernant l'achat du Parc Langlois, est établi à **291,77 \$ / unité d'évaluation résidentiel ou commercial.**
- 6.5 Le taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 452-2014 concernant l'achat du Parc Murray, est établi à **316,67 \$ / unité d'évaluation résidentiel ou commercial.**
- 6.6 Le taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 444-2013 concernant la mise aux normes phase 2 de la station de pompage, est établi à **135,38 \$ / à chaque immeuble résidentiel, chaque logement, chaque immeuble commercial et pour les terrains vacants, le taux est établi à 67,69 \$.**



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2016 (suite)

ARTICLE 7

LOYER DES MAISONS MOBILES

Le loyer des terrains municipaux réservés à l'installation de maisons mobiles ainsi que l'extension en cour arrière ou latéral est fixé à **0,005 \$ / pi²** et payable par mois pour les parcs Langlois et Murray.

ARTICLE 8

Les taux d'intérêts et pénalités pour tous comptes dus au Village de Pointe-Lebel sont fixés par règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

RÉSOLUTION :	2016-12-249
AVIS DE MOTION :	12 décembre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 décembre 2016
PUBLICATION :	21 février 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi

Normand Morin,
Maire

Nadia Allard,
Directrice générale

